

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD ALSACE LARGUE





SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1 DENOMINATION ET COMPOSITION	4
2 DUREE ET SIEGE	4
3 ADMINISTRATION	4
4 COMPETENCES	5
5 MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION	7
6 DIVERS	8

Statuts approuvés par :

✓ *Délibération du conseil communautaire n°C20210303 du 25 mars 2021*

1 DENOMINATION ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes Sud Alsace Largue

Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

ALTENACH, BALLERSDORF, BALSCHWILLER, BELLEMAGNY, BERNWILLER, BRECHAUMONT, BRETTEEN, BUETHWILLER, CHAVANNES-SUR-L'ÉTANG, DANNEMARIE, DIEFMATTEN, EGLINGEN, ELBACH, ETEIMBES, FALKWILLER, FRIESEN, FULLEREN, GILDWILLER, GOMMERSDORF, GUEVENATTEN, HAGENBACH, HECKEN, HINDLINGEN, LARGITZEN, MAGNY, MANSPACH, MERTZEN, MONTREUX-JEUNE, MONTREUX-VIEUX, MOOSLARGUE, PFETTERHOUSE, RETZWILLER, ROMAGNY, SAINT-COSME, SAINT-ULRICH, SEPOIS-LE-BAS, SEPOIS-LE-HAUT, STERNENBERG, STRUETH, TRAUBACH-LE-BAS, TRAUBACH-LE-HAUT, UEBERSTRASS, VALDIEU-LUTRAN, WOLFERSDORF.

2 DUREE ET SIEGE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

7 rue de Bâle 68210 Dannemarie

3 ADMINISTRATION

3.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

3.2 BUREAU

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un Bureau. Ce Bureau est constitué conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

3.3 PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

4 COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences ci-dessous listées.

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace :

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Développement économique :

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- 5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- 6° **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

4.2 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

Compétences listées au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 5° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Participation à la gestion de la fourrière animale intercommunale dont un soutien à la Société Protectrice des Animaux (SPA) ;
- 2° Participation au Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux appelés communément « Brigade Verte » ;
- 3° Participation financière pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire dans un périmètre extérieur à la carte scolaire ;
- 4° Participation aux activités périscolaires et parascolaires dans le cadre de l'enseignement secondaire (classe de neige, voyage linguistique, UNSS, ...) ;
- 5° Participation à des manifestations culturelles et sportives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire ou sur un secteur ;
- 6° Versement de subvention pour des opérations, actions ou manifestations dont l'envergure et l'objet sont de nature à valoriser, promouvoir et améliorer l'image de marque et l'attractivité de l'ensemble du territoire ;

- 7° Participation au Réseau d'Aide Spécialisée d'Enfants en Difficultés (RASED) ;
- 8° Mise à disposition, par convention, aux communes, aux EPCI et des associations de personnel administratif et technique dans le cadre de remplacement ou mission particulière ;
- 9° Gestion des services du logement, propriété de la communauté de communes ;
- 10° Mise en place d'un secrétariat, de moyens techniques et d'un personnel d'entretien pouvant être mis à disposition des communes membres et des associations de la CCSAL ;
- 11° Versement en lieu et place des communes des subventions, aides et participations répétitives et versement des fonds de concours et assimilés à d'autres collectivités ou établissement publics pour des opérations intéressant la collectivité telles que les opérations de secours, de solidarité et de soutien de portée nationale ou internationale ;
- 12° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- 13° L'aménagement numérique ;
- 14° Organisation de la Mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports.

5 MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

5.1 RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent notamment :

- ✓ Les ressources fiscales mentionnées, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- ✓ Les subventions ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ✓ Le produit des emprunts.

5.2 GROUPEMENT DE COMMANDES

Comme prévu à l'article 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la communauté de communes ou entre ces communes et la communauté de communes, les communes peuvent confier à titre gratuit à la communauté de communes, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

5.3 PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des prestations de services au profit de communes, d'établissements publics et de toutes autres collectivités, extérieurs à son territoire.

5.4 FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

6 DIVERS

De manière générale, la communauté de communes Sud Alsace Largue est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la communauté.

44 COMMUNES - 22 800 HABITANTS

Altenach / Bollersdorf / Balschwiller / Bellemagny / Bernwiller / Bréchaumont / Bretten / Buethwiller
Chavannes-sur-l'Etang / Dannemarie / Diefmatten / Eglingen / Elbach / Eteimbes / Falkwiller / Friesen
Fulleren / Gildwiller / Gommersdorf / Guevenatten / Hagenbach / Hecken / Hindlingen / Largitzen
Magny / Manspach / Mertzen / Montreux-Jeune / Montreux-Vieux / Mooslargue / Pfetterhouse
Retzwiller / Romagny / Saint-Cosme / Saint-Ulrich / Seppois-le-Bas / Seppois-le-Haut / Sterenberg
Strueth / Traubach-le-Bas / Traubach-le-Haut / Ueberstrass / Valdieu-Lutran / Wolfersdorf